

## **GE\_GERICHTE ATAS/954/2010 vom 12. September 2002**

GE Cour de justice, 2002-09-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_954\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_954_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/954/2010 du 12 septembre 2002

IT: GE\_GERICHTE ATAS/954/2010 del 12 settembre 2002

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

a) Selon l'art. 2 al. 1 lit. a LPCC, les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle sur le territoire de la République et canton de Genève ont droit aux prestations complémentaires cantonales. Il convient donc de déterminer si la recourante dispose d'une résidence habituelle dans le canton de Genève Genève, son domicile à Thônex n'étant pas contesté. L'art. 13 al. 2 LPGA, auquel l'art. 1A lit b) LPCC renvoie, stipule qu'une personne est réputée avoir sa résidence habituelle au lieu où elle séjourne un certain temps même si la durée de ce séjour est d'emblée limitée. Sur le plan fédéral, il a été

A/1929/2010 - 7/9 - considéré qu'il fallait entendre par résidence habituelle, la résidence effective en Suisse, avec la volonté de la conserver et d'y maintenir le centre de ses relations (ATF 119 V 108 consid. 6c, 111 V 182 consid. 4, RCC 1992 p. 38, arrêt P 23/00 du 26 juillet 2001, consid. 2c, et les références citées). La notion de résidence devant être comprise dans un sens objectif, la condition de la résidence effective en Suisse n'est pas remplie en principe lors d'un départ à l'étranger. Toutefois, lorsqu'un assuré se rend momentanément à l'étranger sans que son intention soit de quitter la Suisse pour toujours, le principe de la résidence de fait souffre deux exceptions, selon que le séjour probable à l'étranger est de courte ou de longue durée. A cet égard, le séjour à l'extérieur est de courte durée si et dans la mesure où il ne sort pas de ce qui est habituel dans un tel cas, sans pour autant dépasser la limite d'une année, parce qu'il a lieu pour des raisons valables, comme par exemple des visites, vacances, affaires, cures ou stages de formation. Cependant, ce séjour ne peut durer une année entière que pour des motifs pertinents. En revanche, il y a séjour de longue durée à l'étranger si, contrairement à ce qui était prévu en premier lieu, il a fallu le prolonger au-delà d'une année à la suite de circonstances impérieuses et inattendues, tels une maladie ou un accident, ou si, par nécessité, il devait d'emblée durer plus d'une année, notamment pour des raisons d'assistance, de formation ou de traitement d'une maladie (ATF 111 V 183 in RCC 1986 p. 428, Arrêt du 14 mai 1991 in RCC 1992 p. 38, voir également arrêt H 71/89 du 14 mai 1990 consid. 2a, in RCC 1992 p. 36; Ueli Kieser, ATSG-Kommentar, 2e éd. 2009, n° 15 ss ad art. 13 LPGA). Les principes précités peuvent être transposés en droit genevois. D'ailleurs, ils ont en partie été concrétisés à l'art. 1 al. 1 du règlement d'application de la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 juin 1999 (RPCC; J 7 15.01), qui prévoit que le bénéficiaire qui séjourne hors du canton plus de 3 mois au total par année perd son droit aux prestations à moins qu'il ne s'agisse d'une hospitalisation ou d'un placement dans un home ou dans un établissement médico-social pour personnes âgées ou invalides. b) Dans le cas d'espèce, la recourante séjourne en semaine à l'institution X\_\_\_\_\_. Dans son recours, elle a indiqué rentrer chez ses parents les week-ends, les jours fériés et autres vacances, ce qui n'a pas été contesté par le SPC. Le Tribunal de céans

constate du reste que cela est corroboré par les pièces du dossier dont il ressort qu'elle a été absente de l'institution 117 jours sur les 365 que comptait l'année 2009. Elle séjourne donc hors canton dans un home reconnu comme tel par le canton de Genève en application de l'art. 2 al. 1 B) de la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS), entrée en vigueur, pour la République et canton de Genève, le 1er janvier 2008 de sorte qu'en application de l'art. 1 al. 1 RPCC, sa résidence effective est restée dans le canton de Genève, ce d'autant plus qu'elle rentre régulièrement à Thônex.

A/1929/2010 - 8/9 -

#### **E. 6**

Par ailleurs, l'art. 7 al. 1 de la loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides du 6 octobre 2006 (LIPPI) prévoit que les cantons participent aux frais de séjour dans une institution reconnue de telle manière qu'aucune personne invalide ne doive faire appel à l'aide sociale en raison de ce séjour. En d'autres termes, si les revenus de la personne invalide (rente et allocation pour impotent de l'AI, prestations complémentaires, etc.) ne suffisent pas, le canton de domicile doit combler la différence avec le tarif demandé par l'institution, soit par le biais de subventions versées aux institutions, soit par des contributions allouées aux personnes invalides par le biais des prestations complémentaires de l'AVS/AI ou d'une subvention directe (FF 2005 2641, 5816). A Genève, l'obligation prévue par l'art. 7 al. 1 LIPPI a été reprise par l'art. 2A al. 1 LPCC qui stipule qu'une personne invalide vivant dans un home peut percevoir des prestations complémentaires cantonales si a) elle est domiciliée dans le canton de Genève et b) à défaut de pouvoir toucher des prestations complémentaires, elle doit faire appel à l'aide sociale. Ainsi, même s'il devait être considéré que la recourante n'avait pas de résidence habituelle au sens des art. 2 al. 1 lit. a LPCC et 13 al. 2 LPGA dans le canton de Genève, il n'en demeurerait pas moins qu'elle disposerait d'un droit à des prestations cantonales en application des art. 7 al. 1 LIPPI et 2A al. 1 LPCC.

#### **E. 7**

Selon la jurisprudence, l'avocat désigné comme curateur ou tuteur qui mène avec succès le procès de son pupille peut prétendre des dépens s'il obtient gain de cause (ATF 124 V 345). La recourante, qui obtient gain de cause, étant représentée par son curateur, Me Benoît CHAPPUIS, elle a droit à une indemnité à titre de dépens, que le Tribunal fixe en l'espèce à 1'000 fr. (art. 61 let. g LPGA).

A/1929/2010 - 9/9 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.